

**Règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 31.32, 31.41, par. 3<sup>o</sup>, 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>; 2017, chapitre 4)

1. Le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) est modifié, dans l'article 1 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « situés », de « en tout ou en partie »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « leur rejet dans l'environnement », de « ou dans un système de gestion des eaux pluviales ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de « débit moyen annuel » par la suivante :

« **débit moyen annuel** » : le débit identifié à cette fin dans une attestation d'assainissement; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de « débit moyen annuel », des suivantes :

« **débordement** » : tout déversement d'eaux usées non traitées dans l'environnement ou dans un système de gestion des eaux pluviales;

« **dérivation** » : tout déversement d'eaux usées partiellement traitées dans l'environnement dû au contournement d'une étape de traitement de la station d'épuration; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de « effluent », des suivantes :

« **émissaire** » : une canalisation qui reçoit l'effluent d'une station d'épuration, lorsque l'effluent fait l'objet du suivi prévu à l'article 6, et qui le transporte au point de rejet;

« **ouvrage de dérivation** » : un ouvrage faisant l'objet du suivi prévu à l'article 9 mis en place pour contourner une étape de traitement à la station d'épuration;

« **ouvrage de surverse** » : un ouvrage faisant l'objet du suivi prévu à l'article 9 mis en place pour rejeter des eaux usées non traitées dans l'environnement ou dans un système de gestion des eaux pluviales; »;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« **temps sec** » : toute période débutant 24 heures après la fin d'une pluie. ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3. Le ministre délivre une attestation d'assainissement à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées visé à l'article 1. ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « rejeté », de « à l'émissaire, ».

5. L'intitulé de la section III est remplacé par le suivant :

« NORMES RELATIVES AUX DÉBORDEMENTS ET AUX DÉRIVATIONS ».

6. L'article 8 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 8. Tout débordement ou dérivation d'eaux usées d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées ailleurs qu'à un émissaire ou ailleurs que dans un ouvrage de surverse ou de dérivation est interdit.

« 8.1. Les débordements d'eaux usées dans un ouvrage de surverse et les dérivations d'eaux usées à un ouvrage de dérivation ou à un émissaire sont interdits en temps sec à moins qu'ils ne se produisent en raison de l'un des événements suivants :

1° un cas d'urgence;

2° durant la fonte des neiges ou le dégel printanier;

3° la réalisation de travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien d'un ouvrage qui, selon le cas, est autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou fait l'objet d'un avis au ministre en vertu de l'article 15.

« 8.2. Les dérivations causées par la fonte des neiges ou le dégel printanier sont interdites pour tout débit affluent au point de dérivation qui est inférieur à la capacité de l'ouvrage situé en aval, telle qu'indiquée à l'attestation d'assainissement. ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « débordements d'eaux usées qui se produisent à son ouvrage », par « déversements d'eaux usées qui se produisent aux ouvrages de surverse et aux ouvrages de dérivation »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Lorsque l'ouvrage de surverse » par « Lorsqu'un ouvrage de surverse ou un ouvrage de dérivation »;

b) par le remplacement du mot « débordement » partout où il se trouve par le mot « déversement ».

**8.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Doit être titulaire d'un certificat de qualification valide, délivré pour la catégorie pertinente de station d'épuration concernée en vertu d'un programme de formation et de qualification professionnelles établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5), toute personne physique qui :

1° assure l'opération et le suivi du fonctionnement d'une station d'épuration;

2° prélève les échantillons exigés par le présent règlement, à moins que cette personne ne soit à l'emploi d'un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour effectuer un tel prélèvement;

3° prend une mesure ou une lecture exigées par le présent règlement.

Le titulaire du certificat doit l'exhiber sur demande. ».

**9.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** Doit obtenir un nouveau certificat visé par l'article 10, la personne physique qui exécute l'une des tâches énumérées à cet article dans une station qui changera de catégorie par rapport à la catégorie de station visée dans son certificat initial.

Les démarches pour l'obtention d'un tel certificat doivent débiter au plus tard trois mois après l'une des dates suivantes, selon la situation applicable :

1° la date de délivrance de l'autorisation requise pour les travaux effectués à la station d'épuration;

2° la date de transmission de la déclaration de conformité exigée pour les travaux effectués à la station d'épuration;

3° la date de modification de l'attestation d'assainissement municipale.

Jusqu'à l'obtention de son nouveau certificat, la personne physique doit exhiber, sur demande, la carte d'apprenti qui lui est remise lors son admission au programme de formation. ».

**10.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « débordement », de « et de dérivation ».

**11.** L'article 13 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa :

1° par l'insertion, après « mesures », de « de débit et »;

2° par l'insertion, après « relevés de débordement », de « et de dérivation »;

3° par le remplacement de « normes de rejet ou de débordement » par « normes de rejet, de débordement ou de dérivation ».

**12.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2° du premier alinéa :

a) par l'insertion, avant « une défaillance », de « l'arrêt ou »;

b) par l'ajout, à la fin, « ou des dérivations »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« L'avis doit contenir :

1° la date correspondant au début de l'évènement;

2° la localisation du déversement en indiquant notamment ses coordonnées géographiques;

3° les usages du milieu récepteur qui pourraient être affectés;

4° les volumes d'eaux usées réels ou estimés faisant l'objet du déversement;

5° les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour limiter le déversement ainsi que pour atténuer ses effets;

6° la date estimée de fin du déversement;

7° les mesures de nettoyage qui seront mises en place après l'évènement;

8° les mesures mises en place pour communiquer au public l'information relative à un déversement planifié.

L'avis est produit sans délai après la constatation de l'évènement s'il s'agit d'un évènement visé aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ou 45 jours avant l'évènement prévu au paragraphe 3° du premier alinéa. »;

3° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de « et d'aviser le ministre dès la fin de l'évènement ».

**13.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , outre les éléments mentionnés à l'article 31.34 et, le cas échéant, ceux mentionnés à l'article 31.35 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « l'article 31.37 » par « l'article 31.34 »;

3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 11° la nature, la quantité, la qualité et la concentration de chaque contaminant émis, déposé, dégagé ou rejeté dans l'environnement par l'ouvrage;

12° la nature, la provenance et la qualité des eaux usées traitées par l'ouvrage;

13° les programmes correcteurs applicables, le cas échéant;

14° les plans directeurs de gestion des eaux municipales applicables, le cas échéant;

15° les normes, les conditions, les restrictions ou les interdictions imposées par le ministre en vertu de l'article 31.37 de la Loi sur la qualité de l'environnement; ».

**14.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de « exigé en vertu de l'article 11 » par « exigé en vertu du premier alinéa de l'article 10 ou sa carte d'apprenti exigée en vertu du troisième alinéa de l'article 11 ».

**15.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° de faire exécuter l'une des tâches énumérées au premier alinéa de l'article 10 par une personne qui n'est pas titulaire du certificat de qualification exigé par l'article 10 ou 11 ou, selon le cas, qui ne possède pas sa carte d'apprenti exigée par l'article 11; ».

**16.** L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Commet également une infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa applicable à une personne physique, toute personne qui fait défaut de respecter les articles 10 ou 11. ».

**17.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° de faire exécuter l'une des tâches énumérées au premier alinéa de l'article 10 par une personne qui n'est pas titulaire du certificat de qualification exigé par l'article 10 ou 11 ou, selon le cas, qui ne possède pas sa carte d'apprenti exigée par l'article 11; ».

**18.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, des suivants :

« **31.1.** Les obligations contenues à l'article 9 à l'égard des ouvrages de dérivation ne s'appliqueront qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

« **31.2.** Malgré l'article 10, une personne physique qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), détient une carte d'apprenti pour l'obtention de l'un des certificats visés par l'article 10 du présent règlement, peut exécuter les tâches énumérées au premier alinéa de l'article 10.

Jusqu'à l'obtention de son certificat, la personne physique doit exhiber, sur demande, sa carte d'apprenti.

Le présent article cesse d'avoir effet le 30 juin 2020.

« **31.3.** Si, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), aucune attestation d'assainissement n'est délivrée à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, le débit moyen annuel de l'ouvrage correspond, selon le cas :

1° au débit le plus élevé parmi les débits moyens annuels mesurés à l'affluent ou à l'effluent durant les trois années civiles d'exploitation 2011, 2012 et 2013 de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées;

2° dans le cas d'un nouvel ouvrage ou lors de l'agrandissement d'un ouvrage en exploitation, à son débit de conception, soit le débit d'eaux usées que l'ouvrage est en mesure de recueillir.

Le présent article cesse d'avoir effet à la date de délivrance de l'attestation d'assainissement. ».

**19.** L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° de l'article 1, de « , réalisée selon le mode opératoire à concentration unique ou celui à concentrations multiples, selon le cas »;

2° par le remplacement de l'article 3 par ce qui suit :

« **3.** Lorsqu'un résultat positif est obtenu dans le cadre d'un essai de toxicité aiguë pour l'une des espèces visées, la fréquence des essais prévue à l'article 2 est remplacée, pour cette espèce, par la suivante :

### « Exigences d'essais de toxicité aiguë à haute fréquence »

Catégorie de la station d'épuration	Essais de toxicité aiguë	Fréquence des essais de toxicité aiguë
Moyenne taille - <i>Daphnia magna</i>	- Truite arc-en-ciel	Mensuelle <sup>1</sup>
Grande taille	- Truite arc-en-ciel - <i>Daphnia magna</i>	Mensuelle <sup>1</sup>
Très grande taille	- Truite arc-en-ciel - <i>Daphnia magna</i>	Bimensuelle <sup>2</sup>

1. LES ESSAIS MENSUELS DOIVENT ETRE ESPACES D'AU MOINS TROIS SEMAINES.

2. LES ESSAIS BIMENSUELS DOIVENT ETRE ESPACES D'AU MOINS SEPT JOURS.

Si un résultat positif a été obtenu pour un essai concernant la truite arc-en-ciel, la procédure de stabilisation de pH SPE 1/RM/50, « Procédure de stabilisation du pH pendant un essai de létalité aiguë d'un effluent d'eau usée chez la truite arc-en-ciel », publiée par Environnement Canada, doit être utilisée en combinaison avec la méthode d'essai biologique prévue au paragraphe 1 de l'article 1.

À la suite de trois essais consécutifs qui ne présentent pas de toxicité aiguë, les essais peuvent être effectués conformément à l'article 2 de la présente annexe.

Le présent article ne s'applique pas aux ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées dont l'attestation d'assainissement contient un programme correcteur pour la toxicité à l'effluent.

« 4. Si, pour 12 mois consécutifs, l'ensemble des résultats obtenus pour les essais de toxicité aiguë exigés en vertu de l'article 2 ne présente pas de toxicité aiguë pour une espèce visée, les essais peuvent être effectués aux fréquences suivantes :

**« Exigences d'essais de toxicité aiguë à faible fréquence**

<b>Catégorie de la station d'épuration</b>	<b>Essais de toxicité aiguë</b>	<b>Fréquence des essais de toxicité aiguë</b>
Moyenne taille	- Truite arc-en-ciel - <i>Daphnia magna</i>	Annuelle <sup>1</sup>
Grande taille	- Truite arc-en-ciel - <i>Daphnia magna</i>	Annuelle <sup>1</sup>
Très grande taille	- Truite arc-en-ciel - <i>Daphnia magna</i>	Trimestrielle <sup>2</sup>

1. LES ESSAIS ANNUELS DOIVENT ETRE EFFECTUES DURANT LES MOIS DE JANVIER, DE FEVRIER OU DE MARS.

2. LES ESSAIS TRIMESTRIELS DOIVENT ETRE ESPACES D'AU MOINS DEUX MOIS.».

**20.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 19 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.